



FFvolley

COMMISSION FEDERALE OUTDOOR

PROCES-VERBAL N°6 DU 21 mai 2026

(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

Guillaume PAPIN, Président
Aline GEMISE FAREAU, Karim LEVY, Membres
Philippe SAGNARD, chargé de missions

Invité :

Christophe Victor, Directeur Performance HN BV

Excusés :

Malik WATTRELOT, Morgane DE THY, Olivier LEGRAND, Marc BERARD, Anatole Marc-Olivier, membres

Assiste :

Patrice Marquet Directeur secteur Outdoor & Événementiel

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Point de situation Beach Volleyades
- Vérification des tournois du Circuit National France Beach Volley Séries
- Demande de dérogation pour participer à des tournois du Beach Pro Tour
- Point de situation Finales CDF Beach Volley M15 double genre
- Point de situation gestion sportive CDF BV
- Divers

Date de publication : 15/06/2026

Point de situation Beach Volleyades

Le 22 avril 2026 un mail de relance a été envoyé aux Ligues Régionales, Comités Départementaux, référents Outdoor Ligues et CD stipulant que : « Sans organisateur au plus tard le 8 mai 2026, nous serons contraints d'annuler l'organisation de la compétition. »

A date, aucune entité ne s'est manifestée pour organiser les Beach Volleyades.

La Commission regrette cette situation et ne peut constater que le report de l'édition en 2027. L'objectif de cette compétition est de valoriser le travail des Ligues Régionales et des Pôles espoirs en lien avec la DTN, une discussion sur le format sera ouverte très prochainement avec les différentes parties prenantes.

Vérification des tournois du Circuit National France Beach Volley Séries

La CFO valide les résultats mentionnés sur le Beach Volley Système identifiés jusqu'au 21 mai.

Demande de dérogation pour participer à des tournois du Beach Pro Tour

Contexte : Demande de la paire Manon REBUFFEL/Victoria BEGUELIN.

Manon ayant remporté le S1 de Dijon : elle rentre dans les critères mentionnés dans le RPE avec une partenaire qui ne les remplit pas.

Conformément à l'article 38.2.1 du RPE du CFBVS, la CF Outdoor autorise l'inscription de la paire sur un des deux tournois proposés au choix.

Point de situation Finales CDF M15 Beach Volley double genre

Suite aux différentes relances effectuées par la Commission dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accueil des Finales de Coupe de France Beach Volley M15 double genre, la Commission Fédérale Outdoor avait acté, lors de sa précédente réunion du 16 avril 2026, que, faute de candidature déposée dans les délais, la formule sportive de la compétition serait modifiée afin de simplifier l'organisation des finales et de mettre en place une finale à 6 délégations.

Cependant, à la suite de la communication de cette nouvelle formule sportive lors du tirage de l'intra-zone 1, le club de FONTAINE VOLLEY a finalement déposé une candidature hors délai de fait le 7 mai 2026. Après avoir pris en considération le fait de pouvoir maintenir dans la compétition plus de GSA, cette candidature tardive reçoit un avis favorable de la Commission Fédérale Outdoor afin de permettre le maintien d'une finale à 12 délégations pour chaque genre.

TOUR 2 – Coupe de France de Beach Volley Senior

- Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match

Après vérification de la saisie des résultats et de la transmission des feuilles de matchs, la Commission Fédérale Outdoor valide les résultats présentés sur la page de la compétition sur le site fédéral.

- Relevé des infractions
 - CDF Senior Féminine

DOSSIER n°11 : POULE SFG - AL VILLENEUVE SUR LOT 1 - 0476720

Constatant que :

- Le club AL VILLENEUVE SUR LOT 1, poule SFG, ne s'est pas présenté au 2e tour de la CDF BV SENIOR F ayant eu lieu au club de BEACH SPORT DIJON - 1 le 26 avril 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de AL VILLENEUVE SUR LOT 1 perd les rencontres SFG009 et SFG012 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de AL VILLENEUVE SUR LOT 1 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club AL VILLENEUVE SUR LOT 1 devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 544 euros (soit 272 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club ENT SPORT MEYLAN LA TRONCHE.**

DOSSIER n°12 : POULE SFG – SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY - 0836446

Constatant que :

- Le club de SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY, poule SFG, ne s'est pas présenté au 2e tour de la CDF BV SENIOR F ayant eu lieu au club de BEACH SPORT DIJON - 1 le 26 avril 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY perd les rencontres SFG008, SFG010 et SFG011 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 544 euros (soit 272 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club ENT SPORT MEYLAN LA TRONCHE.**

DOSSIER n°13 : POULE SFH – ALOHA BEACH CLUB - 0060016

Constatant que :

- Lors des rencontres SFH008, SFH009 et SFH012 du 26 avril 2026, le club d'ALOHA BEACH CLUB a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o 2761691 - COCCHI ANNA
 - o 1723699 - KONTZLER CHARLINE
 - o 1997160 - CHAROTTE BERNARD NEIS
- Les trois joueuses ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Outdoor » avec une mutation.

Considérant que :

- Le club d'ALOHA BEACH CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley 2026 Seniors.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'ALOHA BEACH CLUB se voit attribuer la perte des rencontres SFH008, SFH009 et SFH012 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'ALOHA BEACH CLUB perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France Senior Féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'ALOHA BEACH CLUB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

- CDF Senior Masculine

DOSSIER n°14 : POULE SMA – VOLLEY CLUB HEROUVILLE - 0060016

Constatant que :

- Le club de VOLLEY CLUB HEROUVILLE, poule SMA, ne s'est pas présenté au 2e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de RENNES BEACH VOLLEY – 1 le 26 avril 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de VOLLEY CLUB HEROUVILLE perd les rencontres SMA010 et SMA011 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VOLLEY CLUB HEROUVILLE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club VOLLEY CLUB HEROUVILLE devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 236 euros (soit 118 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club SANTA BREVINA BEACH VOLLEY - 1.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club VOLLEY CLUB HEROUVILLE devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 264 euros (soit 132 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club VOLLEY CLUB CLISSON - 2.**

DOSSIER n°15 : POULE SMB – PATRONAGE LAIQUE GRANVILLE VB - 0508381

Constatant que :

- Le club de PATRONAGE LAIQUE GRANVILLE VOLLEY-BALL, poule SMB, ne s'est pas présenté au 2e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de BEACH VOLLEY NANTES REZE le 26 avril 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 24 avril 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de PATRONAGE LAIQUE GRANVILLE VB perd les rencontres SMB008, SMB010 et SMB011 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de PATRONAGE LAIQUE GRANVILLE VB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°16 : POULE SMC – HEOL SANTEC 1 - 0299615

Constatant que :

- Le club de HEOL SANTEC 1, poule SMC, ne s'est pas présenté au 2e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de ATHLETIQUE CLUB LONGUEEN le 26 avril 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de HEOL SANTEC 1 perd les rencontres SMC005 et SMC006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de HEOL SANTEC 1 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club HEOL SANTEC 1 devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 162 euros (soit 81 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club CS SABLONS GAZONFIER LE MANS.**

DOSSIER n°17 : POULE SML – ANGLET BEACH BASK - 0640008

Constatant que :

- Le club de ANGLET BEACH BASK, poule SML, ne s'est pas présenté au 2e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de BORDEAUX BEACH CHILLERS le 26 avril 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de ANGLET BEACH BASK perd les rencontres SML009 et SML012 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de ANGLET BEACH BASK est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210 euros.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club ANGLET BEACH BASK devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 272 euros (soit 136 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club AL VILLENEUVE SUR LOT.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club ANGLET BEACH BASK devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 354 euros (soit 177 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club LA ROCHELLE BEACH CLUB - 1.**

DOSSIER n°18 : POULE SMO – ALOHA BEACH CLUB - 0060016

Constatant que :

- Le club de ALOHA BEACH CLUB, poule SMO, a déclaré forfait le mardi 21 avril pour le 2^e tour de la CDF BV Senior M. Ayant informé de son forfait en amont, il a permis de procéder à un repêchage.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément au règlement MLDA, le club de ALOHA BEACH CLUB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Le club de 59 ERS a été repêché et intégré à la poule SMO pour le 2^e tour.**

TOUR 3 – Coupe de France de Beach Volley Senior

- Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match

Après vérification de la saisie des résultats et de la transmission des feuilles de matchs, la Commission Fédérale Outdoor valide les résultats présentés sur la page de la compétition sur le site fédéral.

- Relevé des infractions
 - CDF Seniors M

DOSSIER n°19 : POULE SMH – LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE - 0628128

Constatant que :

- Le club de LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE, poule SMH, a déclaré forfait le 29 avril 2026 pour le premier tour intra-zone Senior M. Ayant informé de son forfait en amont, il a permis de procéder à un repêchage.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément au règlement MLDA, le club de LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Le club de JEUNESSE SPORT COULAINES a été repêché et intégré à la poule SMH pour le 3^e tour.**

DOSSIER n°20 : POULE SMH – AS ST MEDARD EN JALLES - 0336786

Constatant que :

- Le club de AS ST MEDARD EN JALLES, poule SMH, ne s'est pas présenté au 3e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de PATRIOTE ENTRAIN DE SAINT DENIS (LYON PESD) le 10 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 4 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS ST MEDARD EN JALLES perd les rencontres SMH010, SMH012 et SMH014 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AS ST MEDARD EN JALLES est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°21 : POULE SME – BEACH VOLLEY SAUSSET -2 - 0132379

Constatant que :

- Le collectif 2 du club de BEACH VOLLEY SAUSSET, poule SME, a déclaré forfait le 4 mai 2026 pour le 3e tour de CDF BV SENIOR M. Ayant informé de son forfait en amont, il a permis de procéder au repêchage du club d'ANTONY VOLLEY.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément au règlement MLDA, le club de BEACH VOLLEY SAUSSET est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Le club d'ANTONY VOLLEY a été repêché et intégré à la poule SME pour le 3e tour.**

DOSSIER n°22 : POULE SMD – BEACH VOLLEY SAUSSET -1 - 0132379

Constatant que :

- Le collectif 1 du club de BEACH VOLLEY SAUSSET, poule SMD, ne s'est pas présenté au 3e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de BEACH VOLLEY TOULOUSAIN – 1 le 10 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 4 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de BEACH VOLLEY SAUSSET perd les rencontres SMD011, SMD013 et SMD014 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de BEACH VOLLEY SAUSSET est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°23 : POULE SMB – UNION SPORTIVE TALENCAISE - 0334980

Constatant que :

- Le club de UNION SPORTIVE TALENCAISE, poule SMB, ne s'est pas présenté au 3e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de CS SABLONS GAZONFIER LE MANS le 10 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 5 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de UNION SPORTIVE TALENCAISE perd les rencontres SMB014, SMB015 et SMB018 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de UNION SPORTIVE TALENCAISE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°24 : POULE SME – ANTONY VOLLEY - 0921673

Constatant que :

- Lors des rencontres SME014, SME016 et SME017 du 10 mai 2026, le club d'ANTONY VOLLEY a inscrit sur la feuille de matchs le joueur suivant :
 - o 2377980 DUVAL FLORENT
- Le joueur ci-dessus n'avait pas de licence régulièrement qualifiée puisque sa DHO était suspendue depuis le 9 mai 2026.

Considérant que :

- Le club d'ANTONY VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'ANTONY VOLLEY se voit attribuer la perte des rencontres SME014, SME016 et SME017 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'ANTONY VOLLEY perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France Senior Masculine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'ANTONY VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°25 : POULE SMG – FONSORBES SEYSSES VOLLEY-BALL – 1 - 0310022

Constatant que :

- Le collectif 1 du club de FONSORBES SEYSSES VOLLEY-BALL, poule SMG, ne s'est pas présenté au 3e tour de la CDF BV SENIOR M ayant eu lieu au club de RE BEACH CLUB - 2 le 10 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 9 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de FONSORBES SEYSSES VOLLEY-BALL perd les rencontres SMG010, SMG013 et SMG015 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de FONSORBES SEYSSES VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

- CDF Seniors F

DOSSIER n°26 : POULE SFA – ASBAM MONTPELLIER - 0345002

Constatant que :

- Le club de ASBAM MONTPELLIER, poule SFA, a déclaré forfait le 2 mai 2026 pour le 3^e tour de CDF BV SENIOR F. Ayant informé de son forfait en amont, il a permis de procéder au repêchage du club l'AS. SP DE SARTROUVILLE.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que

- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASBAM MONTPELLIER est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Le club d'ANTONY VOLLEY a été repêché et intégré à la poule SFA pour le 3^e tour.**

INTRA-ZONE 1 – Coupe de France de Beach Volley M15

- Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match

Après vérification de la saisie des résultats et de la transmission des feuilles de matchs, la Commission Fédérale Outdoor valide les résultats présentés sur la page de la compétition sur le site fédéral.

- Relevé des infractions
 - CDF M15 Masculine

DOSSIER n°27 : POULE MMA – AS HAINNEVILLAISE VOLLEY – 2 - 0503820

Constatant que :

- Le collectif 2 du club AS HAINNEVILLAISE VOLLEY, poule MMA, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club de l'ASPTT LANNION le 17 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de AS HAINNEVILLAISE VOLLEY – 2 perd les rencontres MM001 et MMA02 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de AS HAINNEVILLAISE VOLLEY – 2 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210 euros.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club AS HAINNEVILLAISE VOLLEY – 2 devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 548 euros (soit 274 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club C.P.B. RENNES 35 1.**

DOSSIER n°28 : POULE MMB – AS HAINNEVILLAISE VOLLEY – 1 - 0503820

Constatant que :

- Lors des rencontres MMB002, MMB004 et MMB005 du 17 mai 2026, le collectif 1 du club d'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY a inscrit sur les feuilles de matchs un collectif incomplet, composé de seulement deux joueurs sur les quatre minimum requis.

Considérant que :

- Le collectif 1 du club d'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley 2026 M15.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY se voit attribuer la perte des rencontres MMB002, MMB004 et MMB005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France M15 Masculine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°29 : POULE MMC– ETUDIANT CLUB ORLEANAIS - 0454144

Constatant que :

- Le club de ETUDIANT CLUB ORLEANAIS, poule MMC, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club de SANTA BREVINA BEACH VOLLEY le 17 mai 2026. Le club avait informé le club recevant de son forfait en amont.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd les rencontres MMC002, MMC004 et MMC005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de ETUDIANT CLUB ORLEANAIS est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°30 : POULE MMC – HEOL SANTEC - 0299615

Constatant que :

- Le club de HEOL SANTEC, poule MMC, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club de SANTA BREVINA BEACH VOLLEY le 17 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de HEOL SANTEC perd les rencontres MMC002, MMC003 et MMC006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de HEOL SANTEC est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210 euros.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club HEOL SANTEC devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 740 euros (soit 370 km x 2 euros), laquelle sera reversée au club LOUVIERS VOLLEY-BALL.**

DOSSIER n°31 : POULE MMD – VOLLEY CLUB DE CAMBRAI - 0596135

Constatant que :

- Le club VOLLEY CLUB DE CAMBRAI, poule MMD, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club de CNM CHARENTON le 17 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 13 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de VOLLEY CLUB DE CAMBRAI perd les rencontres MMD002, MMD003 et MMD006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VOLLEY CLUB DE CAMBRAI est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°32 : POULE MME – SAND SYSTEM ASSOCIATION - 0750050

Constatant que :

- Lors des rencontres MME002, MME003 et MME006 du 17 mai 2026, le club de SAND SYSTEM ASSOCIATION a inscrit sur les feuilles de matchs les joueurs suivants :
 - o 2686937 - BERTIN LOUIS
 - o 2688061 - TIMSIT MATTEO
- Les deux joueurs ci-dessus ne possèdent pas de licence compétition extension « Outdoor ».

Considérant que :

- Le club de SAND SYSTEM ASSOCIATION est en infraction avec l'article 3 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley 2026 M15 M.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de SAND SYSTEM ASSOCIATION se voit attribuer la perte des rencontres MME002, MME003 et MME006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de SAND SYSTEM ASSOCIATION perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France M15 Masculine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de SAND SYSTEM ASSOCIATION est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°33 : POULE MME – PUC VOLLEY-BALL - 0757777

Constatant que :

- Lors des rencontres MME001, MME004 et MME006 du 17 mai 2026, le club du PUC VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles de matchs les joueurs et entraîneur suivants :
 - o 2580771 - CEDE ELIAS
 - o 2497178 - SAIDI NEIL
 - o 2529490 - BANYAI LORIS
 - o 2602638 - LEVANNIER MARCEAU
 - o 2369446 - BANYAI LASZLO (entraîneur)

Les quatre joueurs ci-dessus n'avaient pas de licence régulièrement qualifiée puisque leurs DHO étaient suspendues depuis le 10 mai 2026.

L'entraîneur ci-dessus n'avait pas de licence régulièrement qualifiée puisque sa DHO était suspendue depuis le 10 mai 2026.

Considérant que :

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de PUC VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte des rencontres MME001, MME004 et MME006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de PUC VOLLEY-BALL perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France M15 Masculine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de PUC VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°34 : POULE MMG – SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB – 1 - 0176607

Constatant que :

- Le collectif 1 du club de SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB, poule MMG, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club de l'AL VILLENEUVE SUR LOT le 17 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 11 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB – 1 perd les rencontres MMG002, MMG003 et MMG6 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°35 : POULE MMH – SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB – 2 - 0176607

Constatant que :

- Le collectif 2 du club de SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB, poule MMH, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club de BEACH VOLLEY TOULOUSAIN - 2 le 17 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 11 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB – 2 perd les rencontres MMH002, MMH003 et MMH005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de SAINTES-VOLLEY-BALL-SVB est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

- CDF M15F

DOSSIER n°36 : POULE MFC – VANNES VOLLEY 56 - 0564003

Constatant que :

- Lors des rencontres MFC001, MFC004 et MFC006 du 17 mai 2026, le club de VANNES VOLLEY 56 a inscrit sur les feuilles de matchs la joueuse suivante :
 - o 2720106 – PELE SIENNA
- La joueuse ci-dessus ne possède pas de licence compétition extension « Outdoor ».

Considérant que :

- Le club de VANNES VOLLEY 56 est en infraction avec l'article 3 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley 2026 M15 F.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de VANNES VOLLEY 56 se voit attribuer la perte des rencontres MFC001, MFC004 et MFC006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de VANNES VOLLEY 56 perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France M15 Féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VANNES VOLLEY 56 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°37 : POULE MFD – PUC VOLLEY-BALL - 0757777

Constatant que :

- Lors des rencontres MFD002, MFD004 et MFD005 du 17 mai 2026, le club du PUC VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o 2703895 – ROSSE ALIZEE
 - o 2704035 – HAGEMANN MATHILDE
 - o 2740224 – PASSION LILOU
 - o 2796960 – COULON MATHILDE
 - o 2579200 – MENOUEUR ELISA

Les 5 joueuses ci-dessus n'avaient pas de licence régulièrement qualifiée puisque leurs DHO étaient suspendues depuis les 10 et 11 mai 2026.

Considérant que :

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de PUC VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte des rencontres MFD002, MFD004 et MFD005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de PUC VOLLEY-BALL perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France M15 Féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de PUC VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°38 : POULE MFD – VB SENNECEY LE GRAND CANTON – 2 - 0717763

Constatant que :

- Le collectif 2 du club de VB SENNECEY LE GRAND CANTON, poule MFD, a déclaré forfait le 6 mai 2026 pour le premier tour intra-zone M15 F. Ayant informé de son forfait en amont, il a permis de procéder au repêchage du club de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément au règlement MLDA, le club de VB SENNECEY LE GRAND CANTON est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Le club de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY a été repêché et intégré à la poule MFD pour le 1^{er} tour intra-zone.**

DOSSIER n°39 : POULE MFI – VOLLEY-BALL ST MAIXENTAIS – 1 - 0795537

Constatant que :

- Le collectif 1 du club de VOLLEY-BALL ST MAIXENTAIS, poule MFI, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone de la CDF BV M15 F ayant eu lieu au club de VOLLEY-BALL GRUISSAN le 17 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor constate :

- **Qu'une erreur s'est produite dans la liste de diffusion du tirage du premier tour intra-zone M15 F, ayant eu pour conséquence la non-transmission du tirage au club concerné.**
- **En conséquence, et au regard de ces circonstances, la Commission décide de ne pas appliquer de sanction financière au club VOLLEY-BALL ST MAIXENTAIS.**

DOSSIER n°40 : POULE MFJ – MANDELIEU LA NAPOULE V.B. - 0060008

Constatant que :

- Le club de MANDELIEU LA NAPOULE V.B., poule MFJ, ne s'est pas présenté au premier tour intra-zone M15 F ayant eu lieu au club de VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS le 17 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 15 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de MANDELIEU LA NAPOULE V.B. perd les rencontres MFJ001, MFJ004 et MFJ006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de MANDELIEU LA NAPOULE V.B. est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

Divers

La Commission Fédérale Outdoor rappelle que les conditions de participation aux Séries 1 sont définies dans la convocation communiquée par les organisateurs qui définissent, entre autres, les délais de confirmation de participation. Tout retard dans le respect des délais indiqué entrainera la non-participation des équipes concernées.

La Commission Fédérale Outdoor

Fin de la réunion

Le Président de la CFO

M. Guillaume PAPIN



Le Secrétaire de Séance

M. Patrice MARQUET

